

Statuts – Type d'un club sportif constitué sous forme d'une association sans but lucratif

Entre les soussignés

1) (Nom, prénom, profession, domicile exact, nationalité)

2)

3)

.

.

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit:

Chapitre Ier: Dénomination, Siège, Objet social

Article 1er:

L'association est dénommée ".....".

Article 2:

Le siège social est établi à (localité).

Article 3:

L'association a pour objet toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement à la pratique du

Elle peut s'affilier à toutes les organisations nationales ou internationales ayant un but identique au sien, ou, plus généralement, ayant comme but la pratique ou la promotion du sport.

L'association s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de maintenir et de promouvoir le fair-play dans la pratique sportive, d'assurer la défense des intérêts sportifs de ses adhérents et de représenter ces intérêts auprès des autorités.



L'association peut louer ou acquérir des immeubles en vue de remplir son objet social.

Chapitre II: Des Associés et des Membres d'Honneur

Article 4:

Le nombre minimum des associés est fixé à trois. Ce nombre ne comprend pas les membres d'honneur.

Article 5:

Sont admissibles comme membres associés, et désignés comme "membres" dans les présents statuts, toutes les personnes qui en manifestent la volonté, qui sont déterminées à respecter les présents statuts et qui sont agréées par le conseil d'administration. L'admission est constatée par la remise d'une carte de membre.

Sont admissibles comme membres d'honneur toutes les personnes en manifestant la volonté, agréées par le conseil d'administration et remplissant les conditions que celui-ci fixera à leur admission. Une carte de membre spéciale peut leur être remise. Néanmoins, les membres d'honneur n'exercent aucune des prérogatives prévues par la loi et les présents statuts en faveur des membres associés.

Article 6:

La cotisation annuelle ne peut pas dépasser le montant de euros. Elle est fixée par l'assemblée générale.

Article 7:

Les membres de l'association peuvent s'en retirer en présentant leur démission. Est réputé démissionnaire l'associé ayant refusé de payer la cotisation annuelle ou ayant omis payer trois mois après qu'elle lui fut réclamée.

La qualité de membre de l'association se perd encore par l'exclusion. Celle-ci est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, dans les cas suivants:

- lorsqu'un associé s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission grave, contraire aux statuts et règlements de l'association.
- lorsqu'un associé s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission de nature à porter atteinte, soit à l'honneur ou à sa considération personnels, soit à la considération ou à l'honneur d'un associé, soit à la considération de l'association.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, peut, pour l'une de ces raisons, prononcer avec effet



immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre. Cette suspension prendra fin lors de la plus prochaine assemblée générale, qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre.

En cas de démission ou d'exclusion, les membres concernés n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Chapitre III: De l'Assemblée Générale

Article 8:

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale

- 1) la modification des statuts,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) l'approbation annuelle des budgets et des comptes,
- 4) la dissolution de l'association,
- 5) l'exclusion d'un membre de l'association.

Article 9:

L'assemblée générale se réunit annuellement au mois de

Article 10:

En cas de besoin le conseil d'administration peut convoquer à chaque moment une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration, et ce endéans les deux mois, lorsque 1/5 des associés en font la demande.

Article 11:

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 12:

Les associés qui, en application des articles 10 et 11, veulent faire convoquer une assemblée générale extraordinaire ou proposer une question à l'ordre du jour de l'assemblée, doivent soumettre au président du conseil d'administration une note écrite, précisant leur intention. S'il



s'agit d'une question à porter à l'ordre du jour, cette note doit être entre les mains du président du conseil d'administration quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 13:

Des résolutions en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être prises que si une majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents marque son accord pour procéder à un vote ~~sur elles~~.-Aucune résolution en dehors de l'ordre du jour ne peut être prise sur les points indiqués à l'article 8.

Article 14:

Tous les associés doivent être convoqués par écrit huit jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Article 15:

Il est loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé, muni d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut cependant représenter plus de deux associés.

Article 16:

Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

Article 17:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les 2/3 des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés,
- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des 3/4 des voix,
- c) si dans la seconde assemblée, les 2/3 des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Chapitre IV: Du Conseil d'Administration

Article 18:

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres (éventuellement désignation des différentes fonctions).

Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de ..., jusqu'à la prochaine assemblée générale. Toutefois, ils sont révocables à tout moment, par décision de l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants, pour autant que leur nombre n'est pas inférieur au nombre minimum indiqué ci-dessus, continuent à former un conseil d'administration, ayant les mêmes pouvoirs et attributions que celui nommé par l'assemblée générale.

Article 19:

Le président est élu par vote séparé de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions et pouvoirs se remplissent par le vice-président, sinon par le plus ancien des membres du conseil.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs secrétaires administratifs, associés ou non, rémunérés ou non.

Article 20:

Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents.

Les administrateurs qui s'abstiennent au vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote.



Les administrateurs qui ont un intérêt personnel dans une délibération doivent s'abstenir de voter.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Il est tenu, par les soins du secrétaire, un registre des réunions dans lequel sont inscrits les noms des personnes présentes, l'ordre du jour, ainsi que les décisions prises. La signature du secrétaire est contresignée par le président, après approbation du compte-rendu, lors de la réunion suivante.

Article 21:

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Dans ce cadre, il peut notamment passer tous contrats ou actes unilatéraux engageant l'association ou ses biens meubles ou immeubles, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président.

Chapitre V: Divers

Article 22:

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera trois liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 23:

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association sera affecté à des activités similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Article 24:

Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

